



Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux Affaire suivie par : Madame Olivia CROCF

Tél: 04 84 35 42 68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2021-322-K/K

Marseille, le 1 3 SEP. 2021

Arrêté n°2021-322-K/K portant décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la demande formulée par la société Altéo Gardanne pour son usine de fabrication d'alumine de Gardanne

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à exploiter une usine d'extraction d'alumine sur le territoire de la commune de Gardanne ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°134-2016-PC en date du 24 août 2016 modifiant la valeur limite d'émission de la substance fer des rejets aqueux de l'usine de la société Altéo Gardanne ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-149-DP en date du 20 juillet 2018 modifiant les valeurs limites d'émission pour les substances faisant l'objet d'un régime dérogatoire pour les rejets aqueux de l'usine de la société Altéo Gardanne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°369-2019-APC en date du 30 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société Altéo Gardanne dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°367-2019-APC en date du 31 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société Altéo Gardanne suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockages de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc Bel Air ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-258-APC en date du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°369-2019 APC en date du 30 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société Altéo Gardanne dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-334-PC en date du 11 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société Altéo Gardanne pour l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale transmis par la société Altéo Gardanne le 13 août 2021 et considéré comme complet pour son projet de création d'un atelier de broyage d'alumine au sein de son usine de Gardanne ;

**VU** l'avis de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que la demande d'extension sollicitée par la société Altéo Gardanne consiste en la création d'un atelier de broyage d'alumine au sein de son usine de Gardanne ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne constitue pas une augmentation de la capacité de production autorisée de 630 tonnes par an ;

**CONSIDERANT** que le principal enjeu de cette extension est l'augmentation de 7 % de la puissance installée pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet atelier de broyage sera réalisé sans extension géographique de l'emprise du site ;

CONSIDERANT que la nature des rejets aqueux du site ne sera pas modifiée ;

**CONSIDERANT** que les émissions de poussières de l'atelier seront canalisées par un réseau d'extracteur d'air équipé de dépoussiéreurs afin d'atteindre la valeur limite d'émission de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone urbanisée en majorité à usage industriel, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

**CONSIDERANT** par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension sollicitée par la société ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

**SUR** proposition du chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

#### Article premier:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Altéo Gardanne sur le territoire de la commune de Gardanne, consistant en la création d'un atelier de broyage, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du- Rhône à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr

#### Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille 24 rue Breteuil 13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante www.telerecours.fr

# Article 5:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Gardanne.
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 SEP. 2021

Le Sec

Pour le Préfet

etaine Général

Yvan CORDIER